PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEENT

DECRET D/2016/ O 9 4 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES PECHES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article premier</u>: Le Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime a pour mission de concevoir, coordonner, promouvoir et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

A ce titre, il est chargé particulièrement :

d'élaborer la règlementation des pêches, de l'aquaculture et de l'Economie Maritime et de suivre son application ;

- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies, programmes et projets de développement dans les domaines des pêches, de l'aquaculture et de l'Economie Maritime :
- d'assurer l'aménagement des pêcheries, la conservation, l'exploitation et la valorisation des ressources biologiques marines, des eaux saumâtres et continentales :
- d'assurer la planification et le développement des capacités des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale et de leur gestion en rapport avec les services concernés;
- de s'assurer de la bonne application des normes de sécurité et de police à l'intérieur des ports de pêche industrielle, des ports et débarcadères de pêche artisanale;
- d'aménager, gérer et développer un réseau national intégré et cohérent d'aires marines communautaires, d'aires marines protégées et de récifs artificiels ;
- d'assurer le contrôle de la qualité, l'hygiène et la salubrité des établissements de traitement des captures et des produits issus de la pêche ainsi que des zones de production de pêche et d'aquaculture;
- d'élaborer et d'exécuter les programmes de recherche dans le domaine des pêches, de l'aquaculture, des activités connexes et de l'océanographie ;
- de participer à l'évaluation et au suivi des travaux de prospection et d'exploitation des ressources marine et continentale;
- d'assurer le suivi, le contrôle, la surveillance et la police des pêches ;
- d'organiser le contrôle et l'organisation du circuit de distribution et de commercialisation des captures et des produits issus de la pêche, en concertation avec les administrations concernées ;
- de gérer le domaine public maritime concédé à la pêche et à l'aquaculture ;
- de participer à l'attribution du statut aux navires de pêches industrielle et artisanale;
- de participer à l'immatriculation et au jaugeage des navires de pêche industrielle et artisanale en collaboration les services concernés ;

- de gérer les navires de pêche industrielle et artisanale en état d'épave à l'intérieur des ports de pêche industrielle et de ports de pêche artisanale;
- de collaborer à l'exercice des prérogatives de l'Etat du Port et de l'Etat du Pavillon pour les navires de pêche ;
- d'assurer le contrôle technique et le suivi de la construction et de la réparation des navires de pêche de l'Etat ;
- de délivrer les autorisations d'implantation des chantiers navals de construction de navires de pêche ;
- de délivrer les autorisations de construction et de transformation en navire de pêche;
- de contrôler la navigabilité des navires de pêche maritime et de bateaux de pêche continentale ;
- de tenir un registre de la flottille de pêche ;
- du pilotage, du remorquage et de l'assistance aux navires de pêche dans les ports de pêche ;
- de veiller à l'application des mesures internationales adaptées en matière de transport, de manipulation et de stockage des produit dangereux à bord des navires de pêche et dans les ports de pêche;
- de participer aux activités de recherche et de sauvetage maritimes et fluviales en collaboration avec les administrations concernées ;
- de participer à la préservation du milieu marin, par la surveillance et la lutte contre la pollution par les navires de pêche;
- d'assurer le fonctionnement des phares et des balises dans les enceintes portuaires de pêche en collaboration avec les services concernés ;
- de gérer les gens de mer évoluant dans le domaine de la pêche et délivrer les documents professionnels y afférent ;

- d'engager avec les départements concernés, les procédures de ratification et d'adhésion de la République de Guinée aux Conventions internationales sur la pêche, l'aquaculture et de l'économie maritime;
- de promouvoir la coopération avec les Etats, les Institutions et Organisations Sous régionales, Régionales et Internationales spécialisées dans les domaines relevant de sa compétence.

CHAPITRE II ORGANISATION

<u>ARTICLE 2</u>: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime comprend :

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales ;
- des Etablissements Publics;
- des Entreprises Publiques;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

ARTICLE 3: Le Cabinet du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Principal;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Economique;
- un Conseiller Chargé des pêches et Aquaculture ;
- un Conseiller Chargé de mission ;
- un Attaché de Cabinet.
- un Contrôleur Financier;
- un Responsable chargé de la Comptabilité Matière et du Matériel;
- un Responsable chargé des Passations de Marché.

ARTICLE 4: Les Services d'appui sont :

- l'Inspection Générale;
- le Bureau des Stratégies et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines;

- la Division des Affaires Financières ;
- · la Division du Contrôle Financier;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- le Service Communication et des Relations Publiques;
- le Service Genre et Equité ;
- · le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Pêche Industrielle ;
- la Direction Nationale des Pêches Artisanales ;
- la Direction Nationale de l'Aquaculture ;
- la Direction Nationale de l'Economie Maritime.

ARTICLE 6: Les Etablissements Publics sont :

- le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura ;
- le Centre National de Surveillance et de Police des Pêcheries ;
- l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et l'Aquaculture.

<u>Article 7</u>: L'Entreprise Publique est le Complexe Industriel de Pêche et de Commerce de Guinée (CIPECO).

Article 8: Les Programmes et Projets de Développement sont :

- le Projet Régional Afrique de l'Ouest-Guinée (PRAO);
- le Projet Grand Ecosystème Courant Canaries (CCLME);
- le Projet Riz pisciculture Guinée Forestière-Haute Guinée ;
- le Projet Gestion Intégrée des Ressources en Eau/OMVS (PGIRE).

Article 9 : Le Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime peut initier d'autres programmes et Projets Publics.

Article 10: Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National Consultatif pour la Pêche, l'Aquaculture et l'Economie Maritime ;
- la Commission Nationale de Transaction à l'égard des Navires de Pêche ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSTIONS FINALES

<u>Article 12:</u> Des Décrets pris par le Président de la République, fixent les statuts des Etablissements publics, des Organes Consultatifs, les Attributions et l'Organisation de l'Inspection Générale et de la Direction des Stratégies d'Aménagement et de Développement.

Article 13: Des Arrêtés du Premier Ministre fixent les Attributions, l'Organisation et le

Fonctionnement des services déconcentrés.

<u>Article 14</u>: Des Arrêtés du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime fixent les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement des Directions Nationales et des Services d'Appui.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 0 hars 22016

Professeur Alpha CONDE